

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6397 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998» prend effet le 1^{er} janvier 1998.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 246 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28932

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 27 novembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont les formules de demande de révision et de plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU que le ministre a, dans des règlements pris les 4 août 1997 et 10 septembre 1997 et publiés à la *Gazette*

officielle du Québec des 13 août 1997 et 17 septembre 1997, modifié ce règlement et a prévu des dispositions transitoires qui tenaient compte du fait que la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

VU que le gouvernement a, par le décret 1524-97 du 26 novembre 1997, reporté au 1^{er} avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la justice administrative qui ont pour effet de remplacer le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le Tribunal administratif du Québec;

VU que ce report a pour effet, entre autres, de créer un vide juridique à partir du 1^{er} décembre 1997 quant aux formules de plaintes à utiliser à compter de cette date;

VU l'urgence de la situation qui impose que le projet de règlement prescrivant les formules de plaintes à utiliser à compter du 1^{er} décembre 1997 soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son adoption et qu'il entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-annexé.

Québec, le 27 novembre 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (*)

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o; 1996, c. 67, a. 59; 1997, c. 43, a. 293)

1. L'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, pris le 4 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1997, est remplacé par le suivant:

«**8.** Les formules qui doivent être utilisées aux fins du dépôt d'une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative autre qu'un rôle entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sont les formules de demandes de révision prévues, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale. ».

2. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, pris le 10 septembre 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1997, est modifié par le remplacement de «Les formules qui doivent être utilisées, jusqu'au 1^{er} décembre 1997,» par «Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions instituant le Tribunal administratif du Québec, les formules qui doivent être utilisées ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28951

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5881). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.